



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique**

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire
Unité interdépartementale Anjou-Maine**

Arrêté n° DCPAT 2023-0233 du 28 NOV. 2023

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Sociétés Roxane et Cristal Roc situées au lieu-dit « Le Moulin Neuf » 72370 Ardenay-sur-Mérize
Prescriptions visant à la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des prélèvements
et consommations d'eau
Arrêté préfectoral complémentaire**

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement notamment le titre 1er du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 et notamment son chapitre 7 relatif à la gestion des prélèvements ;
- Vu** l'arrêté cadre préfectoral de la Sarthe du 30 juin 2020 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 04-1334 du 26 mars 2004, n° 08-1123 du 10 mars 2008, n° DCPAT 2019-0222 du 2 octobre 2019 et n° DCPAT 2021-0117 du 4 juin 2021 réglementant les activités des sociétés Roxane et Cristal Roc situées sur le territoire de la commune d'Ardenay-sur-Mérize ;
- Vu** le courrier du 24 octobre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'autorisation peut fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie) afin de sauvegarder les usages prioritaires ;

Considérant que l'examen des consommations d'eau montre une consommation par l'installation de plus de 100 000 m³/an dans la masse d'eau « Sables et grès du cénomaniens sarthois libres et captifs » (identifiant FRGG081), volume considéré comme un prélèvement significatif sur la ressource ;

Considérant la nécessité d'étudier, en cas de situation de sécheresse caractérisée par les dépassements de seuils d'alerte définis pour les cours d'eau ou nappes d'une même zone d'alerte au sens des arrêtés ministériels et arrêté cadre susvisés, des mesures de réduction pérennes ou temporaires, voire de suspension des prélèvements d'eau par l'installation ainsi que des mesures de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants, afin de préserver la ressource et les usages prioritaires (de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population) ;

Considérant qu'en période de situation hydrologique critique, il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets susceptibles d'être pollués, afin de ne pas altérer la qualité du milieu récepteur dont la capacité auto-épuratrice est diminuée par la situation d'étiage ;

Considérant que le site Roxane et Cristal Roc sur la commune d'Ardenay-sur-Mérize fait partie des industriels à forts enjeux eau identifiés dans la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire un diagnostic qui permettra d'identifier les consommations du site et les mesures de réduction des consommations d'eau réalisables, et de proposer la mise en place de ces mesures dans un échéancier établi ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par courrier du 24 octobre 2023 et que celui-ci n'a pas émis d'observations dans les délais impartis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Les sociétés Roxane et Cristal Roc, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Clos des Sources » à La Ferrière-Bochard sont tenues, pour ce qui concerne les installations qu'elles exploitent sur la commune d'Ardenay-sur-Mérize, de respecter les dispositions suivantes :

Article 2 : Diagnostic des consommations et étude technico-économique de réduction

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des prélèvements, des consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavages...), des dispositifs de surveillance.

Ce diagnostic doit définir les actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise climatique (et donc limitées dans le temps).

Le diagnostic doit aborder 2 volets :

- l'utilisation rationnelle de l'eau de manière pérenne visant à favoriser les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements,
- les mesures de réduction temporaires en gestion de crise lorsque les seuils d'alerte sur la ressource sont dépassés (arrêtés préfectoraux sécheresse) et que des restrictions des usages sont nécessaires.

Les éléments ci-dessous devront notamment être étudiés :

- Caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages/ouvrages, nom de la nappe captée/ressource prélevée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage, caractéristiques des ouvrages,
- Sensibilité, pressions, restrictions réglementaires sur les ressources prélevées,
- Possibilités de substitution dans une autre ressource (moins sensible),
- Inventaire des usages liés aux process, aux nettoyages, aux refroidissements, aux autres usages y compris non industriels,
- les quantités d'eau indispensables aux process industriels par origine et par usage,
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension,
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques,
- la comparaison des consommations théoriques (besoins) des procédés et des installations avec les consommations réelles,
- la comparaison avec les meilleures techniques disponibles, notamment évoquées dans les BREFs ou « Conclusions sur les meilleures techniques disponibles », ou selon les règles de l'art (textes et guides professionnels, ratios à la tonne produite, comparaison intra, inter-groupe ...),
- une analyse critique des postes et l'étude des options de réduction des consommations envisageables, tels que (non exhaustif) :
 - évaluation des pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise,
 - réduction des consommations des matières premières,
 - limitation des entraînements et optimisation des nettoyages,
 - mise en place de recyclage ou de réutilisation de l'eau,
 - modification de process/remplacement matériel par un matériel plus performant,
 - évaluation et traitement des pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise,
- l'estimation des gains potentiels des différentes options via un bilan coût/avantages,
- le programme de surveillance (points de suivi, paramètres, fréquences ...) en place ou à mettre en place/à améliorer en vue de respecter les exigences réglementaires, détecter des dysfonctionnements, définition des seuils de détection ou d'alerte, actions correctives

Mesures de gestion de l'eau en cas de pénurie de la ressource

- le recensement et la quantification des usages de l'eau qui pourraient d'un point de vue purement technique, faire l'objet de mesures de réduction et/ou de suspension temporaires, par opposition aux usages de l'eau incompressibles, notamment pour des aspects de sécurité des installations et de l'environnement,
- l'étude des différentes solutions de réduction des consommations d'eau qui pourraient être mises en œuvre (*par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités, arrêt de certaines chaînes de production...*), en cas de dépassement des seuils de sécheresse avec une estimation des économies d'eau par usage (en volume journalier et en %)

suivant divers scénarios de réduction si adaptés (ex : réduction de 20 %, 50 %, 80 % des prélèvements...) et l'arrêt total des prélèvements,

- les conséquences économiques induites par les réductions graduées étudiées et l'arrêt total des prélèvements.

Au vu du diagnostic et de l'analyse technico-économique, l'exploitant définit :

- les actions de réduction d'eau pérennes à mettre en place qui permettent de limiter les consommations d'eau. Un échéancier de mise en place est proposé,
- les actions à mettre en place en période de crise, graduées si nécessaire en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse,
- les limitations voire les suppressions de rejets aqueux dans le milieu, en cas de situation hydrologique critique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

Ce diagnostic est réalisé **avant le 1^{er} mars 2024** et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Ardenay-sur-Mérize et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Ardenay-sur-Mérize pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers, le maire d'Ardenay-sur-Mérize, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF

